# REPUBLIQUE DU BURUNDI MINISTERE DE LA JUSTICE COUR CONSTITUTIONNELLE

Républico
République de g. a.d.
La Cour Constitution
La Cour Constitutionnelle a range

吸着

**RCCB 224** 

## ARRET N°RCCB 224 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.

Vu la lettre n° 100/P.R./82/2009 du 31 décembre 2009 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant révision de la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l' Administration Communale ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 31 décembre 2009 et son enrôlement sous le numéro RCCB 224;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 7

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

# 1. De la régularité de la saisine.

Attendu que les articles 230 alinéa premier de la Constitution et 10 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine ;

Attendu que l'article 230 dispose en effet que : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman »;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (...) »;



Attendu que dans le cas précis, le Président de la République saisit la Cour de céans par la lettre n°100/P.R./82/2009;

57.3

Attendu que la saisine est, par conséquent, régulière.

### 2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de vérification de conformité à la Constitution d'un projet de loi organique ;

Attendu que d'après le prescrit des articles 197 alinéa 4 et 228 in fine de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête ;

Attendu que l'article 197 alinéa 4 dispose en effet que : « (...) Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle »;

Attendu que l'article 228 in fine va dans ce sens : « Les lois organiques avant leur promulgation (...), sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité » ;

3.Du contrôle de conformité à la constitution du projet de la portant révision de la loi n° 1/016 du 20 avril portant Organisation de l'Administration Communale.

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu par l'article 262 de la Constitution qui est ainsi libelé: « La Commune ainsi que d'autres collectivités locales de la République sont créées par une loi organique; La loi détermine les principes fondamentaux de leur statut, de leur organisation, de leurs compétences, de leurs ressources ainsi que les conditions dans lesquelles ces collectivités sont administrées »;

Attendu qu'à l'analyse de ce projet de loi, la Cour estime qu'il est conforme à la Constitution;

Attendu néanmoins qu'elle constate que le groupe de mots « gouverneur de province ou maire » n'a pas toujours été repris comme tel à travers le projet de loi sous étude ;

Attendu qu'il importe de faire ces corrections avant la promulgation ;

M A Cyt

#### PAR TOUS CES MOTIFS.



#### La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2009 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ;

Vu la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral ;

# Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- -Déclare la saisine régulière ;
- -Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- -Déclare le projet de loi portant révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale conforme à la Constitution.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 7/01/2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA, Président, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO, Jean-Pierre AMANI et Rose NIRAGIRA, Membres , assistés de Irène NIZIGAMA.

Membres

Générose KIYAGO

Christine NZEYIMANA

Salvator NTIBAZONKIZA

Benoît SIMBARAKIYE

Onesphore BARORERAHO

Jean -Pierre AMANI

Rose NIRAGIRA

Greffier

Irène NIZIGAMA

Président

Christine NZEYIMANA

Salvator NTIBAZONKIZA

Sujunt pric certifice conforme

Sing

Gellivre Pour usage administration

Greffier

Irène NIZIGAMA